



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



La protection du  
patrimoine culturel  
subaquatique

## STATUTS DU CONSEIL CONSULTATIF SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE AUPRÈS DE LA CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

*Modifié à la cinquième session de la Conférence des  
Etats parties à la Convention à Paris le 28/28 avril 2015.*

### Article 1 - Fonctions

- (a) Le Conseil consultatif :
- (i) aide en tant que de besoin la Conférence des États parties à la Convention sur les questions à caractère scientifique et technique concernant la mise en œuvre des « Règles relatives aux activités touchant le patrimoine culturel subaquatique » visé à l'article 33 de la Convention (ci-après dénommées « les Règles ») ;
  - (ii) peut être consulté pour élaborer, en consultation avec le Bureau de la Conférence des États parties, les projets de directives opérationnelles concernant directement les Règles;
  - (iii) fournit des orientations sur les questions concernant directement les Règles dans le cadre de l'application pratique du mécanisme de coopération interétatique prévu dans la Convention (articles 8 à 13).
- (b) Le Conseil consultatif propose à la Conférence des États parties des normes et autres moyens propres à promouvoir les meilleures pratiques en matière de protection des sites du patrimoine culturel subaquatique et de conservation des matériaux en :
- (i) faisant des recommandations techniques et scientifiques concernant les Règles à la Conférence des Etats Parties pour discussion et approbation ;
  - (ii) identifiant et surveillant les questions pratiques communes ou émergentes touchant la protection du patrimoine culturel subaquatique et de conservation des matériaux ;
  - (iii) identifiant les moyens d'améliorer/développer les meilleures pratiques concernant la conservation des matériaux et des sites ;
  - (iv) suggérant l'organisation d'ateliers et de séminaires sur des questions techniques précises.
- (c) Suite à une décision de la Conférence des Etats Parties, ou par mandat de son Bureau, le Conseil consultatif peut fournir un avis scientifique ou technique aux Etats Parties sur la mise en œuvre des Règles à travers :
- (i) des missions dans les Etats Parties demandeurs ;
  - (ii) des présentations lors de la Conférence des Etats Parties à la Convention.

- (d) Le Conseil consultatif fait rapport sur ses activités à chaque Conférence des Etats Parties.
- (e) Le Conseil consultatif consulte et collabore avec des organisations non gouvernementales (ONG) ayant des activités liées au domaine de la Convention, à savoir l'ICUCH, de même que d'autres ONG compétentes accréditées par la Conférence des Etats Parties.

## **Article 2 – Composition**

- (a) Le Conseil consultatif est composé de douze membres. La Conférence des Etats Parties pourra augmenter ce nombre jusqu'à 24 en fonction du nombre des Etats Parties. Les membres doivent avoir un parcours scientifique, professionnel et éthique aux niveaux national et/ou international en particulier dans les domaines de l'archéologie subaquatique, du droit international, de la science des matériaux (métallurgie, archéobiologie, géologie) et de la conservation des sites du patrimoine culturel subaquatique et/ou des pièces archéologiques provenant des milieux subaquatiques.
- (b) Les membres du Conseil consultatif exercent leurs fonctions impartialement et conformément aux principes de la Convention.

## **Article 3 - Nominations et élections**

- (a) Les membres du Conseil consultatif sont élus par la Conférence des États parties à la Convention conformément aux articles 22 à 25 du Règlement intérieur de la Conférence des Etats Parties.
- (b) Le Conseil consultatif élit son Président et son (ses) Vice-président(s) ainsi qu'un Rapporteur. Ce dernier élabore les rapports des réunions et des travaux électroniques du Conseil consultatif, en collaboration avec le Secrétariat, et soumet ces rapports aux membres du Conseil consultatif pour adoption. Après leur adoption, les rapports sont présentés par le Rapporteur à la Conférence des parties dans les délais impartis.

## **Article 4 - Réunions**

- (a) Le Directeur général convoque le Conseil consultatif en session une fois par an. Dans des circonstances particulières, il peut convoquer une autre session si des fonds sont disponibles à cet effet. Le Directeur général établit l'ordre du jour des sessions du Conseil consultatif après avoir consulté les Présidents de la Conférence des Etats Parties et du Conseil consultatif.
- (b) Outre les membres, des experts ou représentants d'autres organisations qui, de par leurs fonctions et qualifications, sont en mesure d'aider le Conseil consultatif peuvent être invités par celui-ci à prendre la parole au cours de l'une de ses sessions.

## **Article 5 - Assistance aux États et missions**

- (a) Lorsqu'il reçoit une décision de la Conférence des États parties ou de son Bureau demandant au Conseil consultatif de conseiller un État partie, le Secrétariat prévient le Président et lui fournit des informations détaillées sur la requête de l'État partie

concerné et les moyens financiers disponibles pour y répondre. Habituellement, c'est à l'État partie qui sollicite l'assistance de couvrir les frais engagés.

- (b) Le Président, en consultation avec le Secrétariat et l'État partie demandeur, propose ensuite les mesures à prendre et transmet la requête et les suggestions aux membres du Conseil consultatif. Si une mission doit être envoyée dans l'État demandeur, le Président en désigne également le responsable. Les membres du Conseil consultatif décident ensuite des actions à entreprendre.
- (c) Les missions doivent recevoir le soutien du Secrétariat du Conseil consultatif et du Bureau hors-siège de l'UNESCO dont dépend l'État partie demandeur. Le ou la responsable de la mission désigné(e) doit transmettre dans les délais et par écrit un rapport sur les résultats de la mission au Président et au Secrétariat, si possible par voie électronique.
- (d) Le Secrétariat rassemble alors les avis des membres du Conseil consultatif sur ce rapport et prépare un projet de rapport d'évaluation du Conseil consultatif, en étroite collaboration avec le Président du Conseil consultatif. Le Président remet ensuite une copie de ce rapport à tous les membres, afin que ces derniers y contribuent, le commentent et l'approuvent.
- (e) Une fois le rapport adopté par les membres du Conseil consultatif, il est remis à l'État partie demandeur et publié sur le site web du Conseil consultatif si l'État partie concerné n'a pas expressément demandé qu'il reste confidentiel

#### **Article 6 - Secrétariat**

- (a) Le Directeur général désigne un membre du Secrétariat de l'UNESCO chargé de le représenter au Conseil consultatif, sans droit de vote.
- (b) Le secrétariat du Conseil consultatif est assuré par le Secrétariat de l'UNESCO.

#### **Article 7 - Recommandations**

- (a) Les recommandations du Conseil consultatif sont adoptées par consensus ou, faute de consensus, à la majorité des membres présents à la réunion.
- (b) Les sessions du Conseil consultatif se tiennent lorsque une majorité des membres est présente.

#### **Article 8 - Financement**

- (a) Les États parties devraient s'employer à assurer un financement approprié du Conseil consultatif. L'UNESCO fera tout ce qui est raisonnablement possible pour identifier des sources de financement dans le budget ordinaire et les ressources extrabudgétaires.
- (b) Seuls les membres du Conseil consultatif des pays en développement et en transition pourraient bénéficier d'une assistance financière pour participer aux réunions du Conseil consultatif. Chaque fois qu'il est possible, les membres du Conseil consultatif sont appelés à travailler de manière électronique.

### **Article 9 - Amendements**

Les statuts du Conseil consultatif peuvent être modifiés par la Conférence des États parties à la Convention.